



## Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL Séance du 06 juillet 2022

**Étaient présents :** M. Alain RONGVAUX, **Bourgmestre - Président**  
Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER, M. Fabian FOR-  
THOMME, **Échevins**  
Mme Chantal RONGVAUX, **Présidente du CPAS**  
M. Eric THOMAS, Mme Vinciane GIGI, ~~Mme Alysia CASCIANI, M. Stéfan~~  
~~LAHURE~~, Mme Lucie PONCELET, M. José SOBLET, M. Michel MARCHAL,  
M. Xavier KLEIN, **Conseillers**  
Mme Caroline ALAIME, **Directrice générale**

### Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

#### Point n° 3 - Enseignement - Appel à candidatures à une fonction de directeur de l'école communale de Saint-Léger - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'école dans l'enseignement et notamment ses articles 56 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2019 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 5, § 1er du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs dans l'enseignement ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la circulaire n° 7163 du 29 mai 2019 relative au vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal accepte la démission de Madame Jenny CAPON en tant que directrice d'école ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle celui-ci nomme Madame Jenny CAPON dans une fonction de recrutement en vertu de l'article 29bis, §1er du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (passerelle entre fonctions) ;

Que par conséquent l'emploi de direction devient définitivement vacant et qu'une direction doit être admise au stage ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un directeur via le lancement d'un appel à candidatures pour un emploi définitivement vacant ;

Attendu le projet de profil de fonction de directeur à pourvoir tel que joint en annexe et les conditions d'appel à candidatures ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission paritaire locale (COPALOC), en sa séance du 13 juin 2022, sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## DÉCIDE

**Article 1** - D'arrêter le profil de fonction du directeur de l'école communale de Saint-Léger tel que repris en annexe.

**Article 2** - De charger le Collège communal de lancer l'appel à candidatures suivant les modalités suivantes :

**PREMIER APPEL À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR  
DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE**

-

**ADMISSION AU STAGE**

### Coordonnées du P.O.

**Nom** : Commune de Saint-Léger

**Adresse** : Rue du Château, 19 -6747 Saint-Léger

**Adresse électronique** : [laurence.dauw@saint-leger.be](mailto:laurence.dauw@saint-leger.be)

### Coordonnées de l'école :

**Nom** : Ecole fondamentale communale de Saint-Léger

**Adresses** :

- Implantation de Saint-Léger - Fase : 2745 (7481) : Rue de Conchibois, 7 à 6747 SAINT-LEGER
- Implantation de Châtillon - 2745 (7482) : Rue Pougenette, 37 à 6747 CHATILLON
- Implantation de Meix-le-Tige - 2745 (5437) : Rue d'Udange, 2 à 6747 MEIX-LE-TIGE

**Site web** : <https://www.saint-leger.be/annuaire/ecole-communale>

**Date présumée d'entrée en fonction** : **lundi 29 août 2022**

**Nature de l'emploi** : emploi définitivement vacant - admission au stage

### Modalités de candidature :

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le **jeudi 4 août 2022** (cachet de la poste faisant foi) :

- par recommandé ou déposés contre accusé de réception
- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception

à l'attention du **Collège communal**

**Rue du Château, 19**

**6747 Saint-Léger**

Le dossier de candidature comportera :

- Un curriculum vitae
- Un extrait de casier judiciaire, modèle 2, daté de moins de 3 mois
- Un dossier de motivation réalisé au domicile qui comprendra :
- les raisons et motivations pour un poste de directeur d'une école fondamentale ;
- les raisons et motivations spécifiques pour le PO communal de Saint-Léger ;
- une éventuelle proposition pour un projet d'école.
- Une copie du titre de capacité

- Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs
- Toutes pièces justifiant les titres et mérites du candidat

Coordonnées des personnes auprès desquelles des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

- Madame Laurence DAUW - Service Enseignement - 063 23 92 94 - [laurence.dauw@saint-leger.be](mailto:laurence.dauw@saint-leger.be)
- Madame Caroline ALAIME - Directrice générale - 063 23 92 94 - [caroline.alaime@saint-leger.be](mailto:caroline.alaime@saint-leger.be)
- Madame Anne SCHOUVELLER - Echevine de l'Enseignement - 0497 28 66 13 - [anne.schouvelier@saint-leger.be](mailto:anne.schouvelier@saint-leger.be)

**Destinataires de l'appel** : toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

**Conditions d'accès à la fonction :**

1. être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1<sup>er</sup> degré au moins (graduat/baccalauréat) ;
2. être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 du décret du 2 février 2007 ;
3. compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
4. avoir répondu à l'appel à candidatures.

**Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :**

1. jouir des droits civils et politiques ;
2. satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
3. être de conduite irréprochable ;
4. satisfaire aux lois sur la milice ;
5. avoir répondu à l'appel à candidatures.

**Article 3** - De charger le Collège communal de composer la commission de sélection comme suit :

- 4 représentants du PO (le Bourgmestre, l'Échevine de l'enseignement, un représentant de la minorité et la Directrice générale),
- un membre extérieur au PO ayant une expérience en ressources humaines,
- un membre ayant une expertise pédagogique (direction d'école),
- observateurs : délégations syndicales.

**Article 4** - De définir les modalités pratiques de sélection comme suit :

- Un dossier de motivation (qui comptera pour 40 %)
- Épreuve orale (qui comptera pour 60 %)

Le seuil minimum de réussite est de 50 % dans chaque épreuve et 60 % au total.

**Article 5** - De diffuser le présent appel conformément à l'article 4 de la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 6 décembre 2016.

#### **Point n° 4 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 1er juin 2022**

Le Conseil communal,

**APPROUVE**, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 1er juin 2022.

### **Point n° 5 - ASBL Centre sportif et culturel de Saint-Léger - Désignation d'un représentant de la Commune**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL Centre sportif et culturel de Saint-Léger ;

Revu sa délibération du 06.11.2019 désignant les 13 représentants de la commune au sein de l'ASBL Centre sportif et culturel de Saint-Léger ;

Attendu le courriel du 22.06.2022 par lequel Monsieur Willy SERVAIS présente sa démission de son poste de représentant de la Commune pour la liste « Mayeur » au sein de l'ASBL Centre sportif et culturel de Saint-Léger ;

Considérant que les désignations doivent se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité :

- liste « Mayeur » : 9 représentants
- liste « Ecout@ » : 4 représentants ;

Vu le candidat présenté par la liste « Mayeur », à savoir M. Frédéric BAYLAC-DOMENGETROY, domicilié rue des Louvières 18 - 6747 Saint-Léger ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

#### **DÉCIDE**

De désigner M. Frédéric BAYLAC-DOMENGETROY, domicilié rue des Louvières 18 - 6747 Saint-Léger, comme représentant de la Commune pour la liste « Mayeur » au sein de l'A.S.B.L. Centre sportif et culturel de Saint-Léger jusqu'à la fin de la législature, en remplacement de M. Willy SERVAIS, démissionnaire.

### **Point n° 6 - Constitution d'une asbl pluricommunale en charge du projet d'auto-stop organisé en Sud-Luxembourg - Décisions**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles, L1122-30, L1234-1 et suivants ;

Considérant l'enjeu de la mobilité en milieu rural et les objectifs européens et régionaux de réduction des émissions de dioxyde de carbone ;

Considérant le projet issu de L'Opération de Développement Rural de Saint-Léger visant à développer une mobilité alternative à la voiture entre les villages via l'organisation d'un auto-stop organisé et sécurisé ;

Considérant le PCDR, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 22 novembre 2018 faisant état du manque d'alternatives à la voiture individuelle dans les villages de l'entité ;

Considérant le PAEDC approuvé par le Conseil communal en date du 29 mars 2022 faisant état du manque d'alternatives à la voiture individuelle dans les villages de l'entité ;

Considérant la décision de principe du Conseil communal en date du 25 août 2021 de participer au projet ;

Considérant que depuis lors Aubange, Attert, Messancy et Musson se sont jointes aux communes de Virton, Rouvroy, Meix-devant-Virton, Arlon, Habay, Etalle et Tintigny, menant à 12 le nombre de communes ayant marqué une délibération de principe ;

Considérant les comptes-rendus du Comité de pilotage du projet : réunions du 23 février 2021, 10 juin 2021, 9 novembre 2021, 21 mars 2022 et 9 mai 2022 ;

Considérant la proposition de la Commune d'Aubange de jouer le rôle de cheffe de file, en collaboration avec Arlon pour les aspects administratifs, pour gérer la formalisation d'un groupement de communes, la passation d'un marché de prestataire et l'engagement d'un chargé de mission ;

Considérant la proposition de constituer une Association Sans But Lucratif pour formaliser le regroupement des communes et pour gérer les contrats liés au projet ;

Considérant la proposition de statuts pour la création de l'Association Sans But Lucratif ;

Considérant la réunion du 9 mai 2022 où l'ensemble des communes a fixé le mode de financement de la future asbl ;

Considérant le budget prévu à l'article 104402/332-01 ;

Vu la Délibération du Collège communal du 27 juin 2022 proposant M. Fabian FORTHOMME comme représentant communal ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## **DÉCIDE**

**Article 1** - D'être membre fondateur de l'association sans but lucratif dont la constitution est en cours.

**Article 2** - Marque son approbation sur le projet de statuts tels que joints en annexe à la présente.

**Article 3** - Pour autant que de besoin et sous réserve de l'approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle, désigne pour lors M. Fabian FORTHOMME, en qualité de représentant à l'assemblée générale.

**Article 4** - Pour autant que de besoin et sous réserve de l'approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle, propose M. Fabian FORTHOMME en qualité de candidat au poste d'administrateur ;

**Article 5** - Marque son approbation sur le principe de subsidier annuellement la future asbl par une convention de subsidiation de 3 ans engageant les communes à devoir rétribuer ce qu'il reste de quote-part si elles souhaitent sortir de l'asbl prématurément.

**Article 6.** De réaliser la modification budgétaire nécessaire pour permettre le financement de la première année du projet.

**Point n° 7 - Convention de partenariat entre les communes de l'arrondissement de Virton et le Parc Naturel de Gaume relative à la définition d'un projet de mobilité douce dans le cadre de la conférence luxembourgeoise des Élus - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le contrat de supracommunalité conclu entre la Province de Luxembourg et les communes de la Province de Luxembourg visant notamment à préciser les actions additionnelles de supracommunalité consacrées par la Province tel qu'approuvé par le Conseil communal de Saint-Léger lors de sa séance du 21 septembre 2016 ;

Considérant que ce contrat, formulé sur proposition de la Province, est arrêté par la Conférence Luxembourgeoise des Élus (CLE) ;

Considérant que le règlement provincial relatif au subventionnement des communes de la Province de Luxembourg, à travers la création d'un Fond d'Impulsion Communal, stipule dans son article 3 que « Chaque arrondissement pourra donc bénéficier d'une enveloppe de 580.000,00 € » et dans son article 5 que « Les projets déposés seront conformes aux thématiques suivantes : Mobilité/ Smart ruralité, la santé [...], la sécurité et le développement durable » ;

Considérant que les communes de l'arrondissement de Virton se sont associées lors de la réunion CLE du 16 mars 2022 afin de développer un projet supracommunal sur le thème de la mobilité douce ;

Qu'elles souhaitent pour ce faire que le Parc naturel de Gaume apporte son expertise technique pour définir les tronçons potentiels à aménager en mobilité douce ;

Vu le projet de convention de partenariat entre les communes de l'arrondissement de Virton et le Parc Naturel de Gaume relative à la définition d'un projet mobilité douce dans le cadre de la Conférence Luxembourgeoise des Élus, transmis par courriel en date du 25 mai 2022 et annexé à la présente délibération ;

Considérant que cette convention concerne le relevé de l'existant et les propositions de maillage ; qu'elle s'adresse à toutes les communes pour un montant total de 5.000,00 € réparti équitablement entre toutes les communes, soit 500,00 € par commune ;

Considérant le caractère novateur de cette initiative ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 (PST) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 9 octobre 2019, et plus précisément l'objectif opérationnel 1.3. du volet externe consistant à réaliser des aménagements en faveur d'une mobilité douce, lequel se décline en 4 actions ;

Considérant qu'un crédit de 500,00 € sera inscrit au budget extraordinaire 2022 lors de la modification budgétaire N°2-2022, à l'article 421/733-60 (20220035) ;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 8 juin 2022 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE**

**Article 1** - D'approuver la convention de partenariat entre les communes de l'arrondissement de Virton et le Parc Naturel de Gaume relative à la définition d'un projet de mobilité douce dans le cadre de la conférence luxembourgeoise des élus, telle que jointe en annexe.

**Article 2** - De financer cette dépense par le crédit de 500,00 € qui sera inscrit, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire N°1-2022, au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60 (20220035).

**Article 3** - De transmettre la convention signée et de la présente délibération sera transmise au Parc Naturel de Gaume.

---

**Point n° 8 - Convention de suivi entre la Cellule de coordination du Contrat de Rivière Semois-Chiers et la Commune de Saint-Léger pour la période 2023-2025 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de Convention de suivi entre la Cellule de coordination du Contrat de Rivière Semois-Chiers et la Commune de Saint-Léger concernant la participation au financement du Contrat de Rivière Semois-Chiers, établi en ces termes :

- *Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière.*
- *Vu le Décret relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le « Code de l'Eau », voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004.*
- *En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.*
- *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (MB du 13.11.2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne.*
- *Vu l'intérêt de réactualiser le programme d'actions du Contrat de Rivière Semois-Chiers.*
- *Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.*
- *Vu la proposition de protocole d'accords comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par la Ministre.*
- *Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le sous-bassin Semois-Chiers, notamment dans le cadre de la gestion PARIS.*
- *Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de Rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune. ;*

Considérant l'accord du Collège communal, émis en date du 13.06.2022, sur le programme d'actions 2023-2025 établi par l'ASBL Contrat de Rivière Semois-Chiers ;

Considérant l'intérêt d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du programme d'actions du Contrat de Rivière Semois-Chiers ;

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## **DÉCIDE**

**Article 1** - De souscrire à la Convention de suivi entre la Cellule de coordination du Contrat de Rivière Semois-Chiers et la Commune de Saint-Léger concernant la participation au financement du Contrat de Rivière Semois-Chiers.

**Article 2** - De s'engager à verser sa quote-part au budget pour la période 2023-2025, pour un montant annuel indexé de 2.689,00 €. Le solde du budget étant pris en charge par la Région wallonne.

---

**Point n° 9 - Convention relative à la collecte des pneus usagés agricoles du type "silos" - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention relative à la collecte des pneus usagés agricoles du type "silos" envoyé par IDELUX Environnement en date du 14.03.2022 ;

Considérant les principes de l'action :

- Conditions d'accès :

Le service est exclusivement réservé aux exploitations agricoles tenues par des agriculteurs "à titre principal ou complémentaire" et dont leur siège d'exploitation et leur domicile sont situés sur le territoire de la Commune et ce, sans aucune autre condition d'accès. Seuls les pneus agricoles déjantés du type "silos" sont concernés par cette convention. Une vérification préalable de cette condition sera assurée en étroite collaboration avec les services compétents de la Commune et ce, avant d'accepter toute demande d'enlèvement.

- Financement de l'action :

Le financement de cette action, par la Province et la Commune, est limité à maximum 500 pneus "tourisme" (soit : voiture, camionnette ou moto) par exploitation agricole.

La prise en charge des frais de collecte, de chargement/transport et de traitement, évalués à 2,29 € HTVA/pneu "tourisme" en 2022, est donc répartie de la manière suivante entre les différentes parties concernées ; à savoir :

- La Province de Luxembourg : 1,00 € TVAC/pneu (pour les 500 premiers pneus "tourisme) ;
- La Commune : 1,00 € TVAC/pneu (pour les 500 premiers pneus "tourisme) ;
- L'exploitation agricole adhérente au service :
  1. pour les 500 premiers pneus "tourisme" : 0,64 € HTVA/pneu ;
  2. au-delà des 500 premiers pneus "tourisme" : 2,29 € HTVA/pneu ;
  3. pour les pneus autres que "tourisme" : application du coût réel et complet.

Les frais liés à la promotion de ce service (ex: conférence de presse, communiqués de presse, courriers, etc) sont à charge de l'intercommunale.

- Estimation du nombre de demandes traitées par an :

Le nombre de demandes traitées est estimé à 30 par an pour l'ensemble du territoire de la Province de Luxembourg.

- Durée :

Cette action sera menée jusqu'au 31.12.2024.

- Organisation logistique :

IDELUX Environnement, via son département Logistique, se charge d'organiser la collecte des pneus dans les exploitations agricoles et assure la mise à disposition de conteneurs et leur évacuation ainsi que le traitement de ces pneus dans des filières agréées ;

Considérant les missions de la Commune :

- se charge de vérifier au préalable que chaque demande réponde à la condition d'accès ; à savoir : action réservée aux exploitations agricoles tenues par des agriculteurs "à titre principal ou complémentaire" et dont leur siège d'exploitation et leur domicile sont situés sur le territoire de la Commune ;
- se charge de publier un article de promotion du service dans son bulletin communal ;
- se charge de publier sur son site internet le formulaire d'inscription ainsi que les conditions et modalités d'accès à la collecte ;
- se charge de financer ce service à hauteur du montant correspondant à 1,00 € TVAC/pneu multiplié par le nombre total de pneus "tourisme" enlevés (avec un maximum de 500 pneus par exploitation agricole concernée) sur l'ensemble des exploitations agricoles implantées sur son territoire et ayant bénéficié de ce service ;

Considérant que la Commune compte 14 exploitations agricoles sur son territoire ;



Considérant que les agriculteurs ont été interrogés sur l'utilité de ce service ; que sur les 14 exploitations, 2 ne sont pas intéressées par le service, une est intéressée et 11 n'ont pas répondu ;

Considérant que ce service a pour objectif d'encourager les agriculteurs à s'orienter vers d'autres alternatives à l'utilisation de pneus de type "silos" telle que le couvert végétal, l'utilisation de tapis en caoutchouc, etc ;

Considérant qu'un budget de 1.000,00 € serait amplement suffisant dans un premier temps ; que cela couvrirait un total de 1.000 pneus ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## **DÉCIDE**

**Article 1** - De souscrire à la convention relative à la collecte des pneus usagés agricoles du type "silos" envoyée par IDELUX Environnement.

**Article 2** - De prévoir un montant de 1.000,00 € à la modification budgétaire n°2, article 8762/124-06.

---

### **Point n° 10 - Réseau d'égouttage - Reprise en propriété et en exploitation d'une station de refoulement située à la Rue de Rachecourt à Meix-le-Tige par la SPGE - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que dans le cadre de la création de deux lotissements privés situés le long de la rue de Rachecourt à Meix-le-Tige, une station de relevage des eaux usées a été installée afin de diriger les eaux des futures habitations vers la station d'épuration du village via le réseau d'égout existant ;

Considérant que dans l'avis remis par IDELUX-Eau le 14 décembre 2010 sur les dossiers de permis de lotir, il était précisé que la SPGE reprendrait en gestion cette station de refoulement et que son exploitation serait gérée par IDELUX-Eau ;

Considérant que par acte du 22 décembre 2014 dressé par le notaire Jean-François BRICART, la commune est devenue propriétaire de ladite station de relevage et des chambres de visites faisant partie de l'ouvrage ;

Considérant qu'actuellement, il appartient à la commune de Saint-Léger de procéder à l'exploitation de cette station ;

Considérant qu'une des conditions de reprise imposées par la SPGE est que 50% des habitations dépendantes de la station soient habitées ; qu'à ce jour, cette condition est rencontrée ;

Considérant que le fait de confier l'exploitation de cette station à l'Intercommunale IDELUX-Eau, dont c'est le principal métier, améliorerait l'efficacité et aurait un impact financier positif pour la commune de Saint-Léger ;

Considérant qu'à cette fin, la propriété devrait être cédée gratuitement à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;

Considérant que dans son courrier du 9 mai 2022, l'Intercommunale IDELUX-Eau informait la commune de Saint-Léger de l'avis favorable de la SPGE quant à la reprise en propriété et en exploitation de cet ouvrage ;

Considérant qu'en cas d'accord sur la cession, il y a lieu de confier la passation des actes au Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Considérant que le projet revêt un caractère d'utilité publique ;

Considérant le dossier de reprise joint à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'émettre un avis de principe favorable quant à la cession gratuite de la station de relevage des eaux usées située à la rue de Rachecourt à Meix-le-Tige à la Société Publique de Gestion de l'Eau.

**Article 2** : De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles en vue d'établir et de recevoir les actes de cession.

**Article 3** : De charger le Collège communal de la gestion du présent dossier.

## **Point n° 11 - Plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des Plans d'investissements communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'investissement communal ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un PIMACI ;

Vu le courrier daté du 31 janvier 2022 de Monsieur le Ministre Collignon, relatif au subside de 263.848,08 € octroyé à la Commune de Saint-Léger dans le cadre du PIC 2022-2024 ;

Vu le dossier constituant le plan d'investissement communal 2022-2024 établi par le service travaux de la commune ainsi que par l'auteur de projet (désigné via une procédure de marché public), à savoir, DST - Province du Luxembourg - Zone Sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Sainte-Marie-sur-Semois ;

Considérant que les investissements y présentés s'inscrivent dans les objectifs du Ministre et dans les limites financières raisonnables ;

Vu la liste des travaux proposés ainsi que l'estimation du coût y afférent :

<b>Investissements</b>	<b>Estimation des travaux Hors frais d'études</b>
Saint-Léger : modernisation des rues du Château, du Cercle et de France	463.304,00 € hors TVA

Considérant les documents joints à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la proposition de plan d'investissement communal 2022-2024 tel que présenté et estimé.

**Article 2** : De soumettre ledit plan à l'examen de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, en vue d'y reconnaître les investissements susceptibles de pouvoir bénéficier des subsides.

## **Point n° 12 - Déclassement et vente de divers biens du service travaux - Approbation des conditions générales de vente**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Considérant la liste des biens ci-dessous (voir photos en annexe) :

1. Une balayeuse de voirie
2. Une benne agricole Macer
3. Une benne 2 essieux
4. Un pick-up Mazda
5. Un Renault Kangoo
6. Une camionnette avec bac
7. Une camionnette sans bac
8. Un Citroën Jumpy
9. Un tracteur
10. Un broyeur d'accotement

Considérant qu'il serait dès lors judicieux, vu l'état de vétusté de ces biens hors d'usage, de les déclasser et de les mettre en vente, ceux-ci n'étant plus utilisés, ce qui encombre les infrastructures communales ;

Considérant que le produit de la vente des biens sera versé au budget communal aux articles 421/774-51, 421/773-52, 421/773-53 et 421/773-98 ;

Attendu que le Conseil communal est l'organe compétent en matière de déclassement de biens communaux et de fixation des conditions de vente ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## **DÉCIDE**

**Article 1** - De marquer son accord sur la liste des biens du service Travaux à déclasser et à vendre, telle que jointe au dossier.

**Article 2** - De fixer les conditions générales relatives à la vente desdits biens du service Travaux comme suit:

### **1. Caractéristiques techniques des véhicules**

Les biens du service Travaux concernés par la vente sont :

1. Balayeuse de voirie
2. Benne agricole Macer
3. Benne 2 essieux
4. Pick-up Mazda
5. Renault Kangoo
6. Camionnette avec bac
7. Camionnette sans bac
8. Citroën Jumpy
9. Tracteur
10. Un broyeur d'accotement

L'ensemble de ces biens sont vendus pour pièces et sont tous hors d'usage sans contrôle technique ni documents de bord.

### **2. Type de vente**

Il s'agit d'une vente de gré à gré avec publicité, cela s'entend que l'attribution du ou des biens se fera au soumissionnaire ayant remis l'offre écrite la plus intéressante.

Il n'est pas requis d'expertise préalable en ce qui concerne la vente des biens du service Travaux.

### **3. Publicité**

La publicité de cette vente se fera exclusivement via publication sur le site internet de la Commune, le Facebook de la Commune et par voie d'affichage dans les valves communales.

### **4. Visite**

Le candidat acquéreur pourra inspecter le ou les biens mis en vente après avoir pris rendez-vous auprès du service Travaux au numéro suivant : 0474/93.93.73.

En déposant son offre, le soumissionnaire connaîtra donc parfaitement l'état dans lequel se trouve le bien mis en vente. Aucune réclamation ultérieure ne pourra de ce fait être introduite à ce sujet après le dépôt de l'offre du soumissionnaire.

### **5. Dépôt et réception des offres**

Le soumissionnaire établit son offre en français et les prix doivent toujours être exprimés en euro.

L'offre est établie obligatoirement sur le formulaire d'offre disponible sur le site internet ou sur demande au guichet de la commune aux horaires d'ouverture habituels.

**Attention :**

- Le formulaire d'offre sera complété dans son entièreté et glissé sous pli définitivement scellé mentionnant obligatoirement les termes suivants : Offre pour la vente de biens du service Travaux. Il est possible de rendre offre pour un ou plusieurs biens.
- Le formulaire d'offre complété par le soumissionnaire ou son mandataire est **daté et signé** par celui-ci. Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.
- Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives dans l'offre, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que le prix et les conditions doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

L'offre complète peut être :

- soit envoyée par la Poste sous enveloppe fermée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à la Commune de Saint-Léger, à l'attention du service Marchés publics, Rue du Château, 19 à 6747 Saint-Léger.
- soit remise sous enveloppe fermée, contre accusé de réception, à un employé du service Marchés publics.
- Soit par email à l'adresse suivante : [delphine.sire@saint-leger.be](mailto:delphine.sire@saint-leger.be)

L'offre doit parvenir au plus tard à la date et à l'heure qui seront inscrites sur le formulaire d'offre.

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 45 jours calendrier, à compter du lendemain de la date limite de réception des offres.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les conditions émises, sans en ajouter, en retirer ou émettre des réserves. Si ce n'est pas le cas, l'Administration communale se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Les offres incomplètes, illisibles ou reçues après la date et l'heure ultimes prévues ne seront pas prises en considération.

Dans le cas où il n'y aurait pas eu d'offre pour un ou plusieurs biens à l'échéance, le Conseil communal donne compétence au Collège communal de relancer une vente afin d'obtenir des offres.

## **6. Prix**

Le prix de réserve minimum est fixé :

- Pour la balayeuse de voirie à 100€
- Pour la benne agricole Macer à 500€
- Pour la benne 2 essieux à 500€
- Pour le pick-up Mazda à 250€
- Pour le Renault Kangoo à 250€
- Pour la camionnette avec bac à 250€
- Pour la camionnette sans bac à 250€
- Pour le Citroën Jumpy à 250€

- Pour le tracteur à 500€
- Pour le broyeur d'accotement à 100€

Le prix est l'unique critère d'attribution. L'Administration communale choisira donc l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Aucune formule de révision des prix n'est acceptée.

Les négociations ne sont pas autorisées.

### **7. Procédure d'attribution**

Si deux soumissionnaires offrent le même prix pour l'achat d'un même bien, ils seront sollicités afin de faire une nouvelle offre.

Le service Marchés publics établira une proposition d'attribution selon les offres qui auront été reçues et la transmettra au Collège communal pour prise de décision.

Les soumissionnaires seront ensuite contactés par courrier pour leur notifier la décision d'attribution ou de non-attribution les concernant. L'Administration communale se réserve cependant le droit de ne pas attribuer la vente, les soumissionnaires n'ayant alors pas le droit de réclamer un dédommagement de quelque nature que ce soit.

### **8. Paiement**

En ce qui concerne le paiement, celui-ci devra être effectué en euros, acquitté en une seule fois par l'acheteur dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture qui aura été annexée au courrier notifiant l'attribution de la vente au soumissionnaire. Toutes les modalités de paiement seront transcrites sur la facture.

En cas de défaut de paiement dans les temps, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit et le bien concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale.

L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de 1 an.

### **9. Enlèvement et transport du véhicule**

Le lieu d'enlèvement est fixé aux Ateliers communaux, situés Rue des Neufs Près à 6747 Saint-Léger.

L'acheteur procédera, en une seule fois, à l'enlèvement de l'entièreté du bien en utilisant les moyens appropriés pour ce faire. Les modalités pratiques seront à convenir entre l'acheteur et l'Administration communale.

Il est à noter que les frais éventuels d'enlèvement, de transport, de démontage et/ou de manipulation du bien sont à la charge de l'acheteur.

L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement du bien, soit aux agents communaux et/ou aux biens appartenant à l'Administration communale, soit à des tiers. De même, il est responsable du personnel éventuel auquel il confie l'enlèvement du matériel.

Tout dommage résultant de l'enlèvement sera acté dans un procès-verbal établi par l'Administration communale et il sera signé par les deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours calendrier, l'Administration communale supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès-verbal. L'acheteur sera alors tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il a occasionnés.

A défaut d'enlèvement du bien à la date convenue et selon les modalités pratiques convenues, l'Administration communale enverra un courrier sous pli recommandé à l'acheteur lui enjoignant de procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement du bien selon les modalités pratiques prévues. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale. L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de 1 an.

## 10. Garantie

La vente intervient sans aucune garantie sur les biens vendus.

Précisions en ce qui concerne les biens vendus : ceux-ci ne sont plus en ordre de contrôle technique et sont destinés à être démolis ou à être utilisés comme pièces de rechange.

## 11. Litiges

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente vente.

Tout litige concernant cette vente sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg. Néanmoins, avant de saisir le pouvoir judiciaire, les parties veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable.

**Article 3** - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** - D'approuver le versement du produit de la vente aux articles 421/774-51, 421/773-52, 421/773-53 et 421/773-98 du budget communal.

**Article 5** - De tenir informés le service Finances et le service Travaux de la présente délibération pour suite voulue.

### Point n° 13 - Aménagement de la rue Perdue et de la rue de la Demoiselle : mission d'auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° S-E-11/2022 relatif au marché "Aménagement de la rue Perdue et de la rue de la Demoiselle : mission d'auteur de projet" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1/2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220028) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **20/06/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 22/06/2022,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## **DÉCIDE**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° S-E-11/2022 et le montant estimé du marché "Aménagement de la rue Perdue et de la rue de la Demoiselle : mission d'auteur de projet", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1/2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220028).

**Article 4** : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

### **Point n° 14 - Centrale de marché pour la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et d'autres entités publiques intéressées - Adhésion**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2005 a fixé l'ouverture totale des marchés du gaz et de l'électricité au 1er janvier 2007 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les différentes délibérations du Conseil communal depuis 2007 décidant d'adhérer à chaque nouveau marché conjoint de fourniture électrique et de gaz naturel proposé par la Province de Luxembourg ;

Vu le courriel, réceptionné le 24 mai 2022, de Monsieur Sébastien FRANCOIS – Chef de bureau administratif, Province de Luxembourg, Service Provincial du Fonctionnement demandant de manifester notre intérêt à bénéficier du futur marché pour la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel et nous invitant à participer à une réunion informative en date du 16 juin 2022 ;



Considérant la délibération du Collège communal du 13 juin 2022 décidant de manifester son intérêt à bénéficier du futur marché concernant la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel proposé par la Province de Luxembourg ;

Vu la réunion par visioconférence du 16 juin 2022 ayant pour but d'expliquer l'impact potentiel sur les budgets énergie du futur marché 2023-2025 étant donné la situation actuelle qui entraîne une forte hausse des tarifs de l'électricité et du gaz naturel ;

Considérant la situation actuelle, la Province de Luxembourg demande d'adhérer au nouveau marché avant même l'attribution de ce dernier afin de pouvoir connaître à l'avance le volume d'électricité et de gaz à négocier auprès des futurs candidats ;

Considérant l'objectif poursuivi par l'ouverture du marché à d'autres entités publiques, à savoir, l'obtention de meilleures conditions, notamment au niveau du prix, de la part des sociétés distributrices ;

Considérant qu'il est d'intérêt pour la commune de participer à cet accord-cadre concernant la fourniture en électricité des bâtiments communaux et de l'éclairage public ;

Considérant que la Commune ne saurait pas obtenir de meilleurs tarifs seule ;

Considérant que ce nouveau marché sera mis en place pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023 et au budget des exercices suivants ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **17/06/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 20/06/2022,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De participer à nouveau au marché public sous forme d'accord-cadre pour la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel proposé par la Province de Luxembourg pour la période 2023-2025.

**Article 2** : D'informer la Province de Luxembourg de cette décision.

### **Point n° 15 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASBL "SAUVONS BAMBI" - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 21.05.2022 du Docteur Ph. DE MEERSMAN, Président de l'ASBL "Conseil Cynégétique de Lorraine" sollicitant l'aide la Commune de Saint-Léger pour contribuer au financement de l'ASBL "SAUVONS BAMBI", qui a pour but de sauver les chevillards nouveau-nés dans les prairies en utilisant des drones équipés de caméras thermiques

afin de repérer les animaux blottis dans les herbes hautes, de pouvoir les déplacer ou de poser des repères pour éviter que les machines agricoles ne les emportent ;

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province et donc, notamment, sur celui de la commune de Saint-Léger ;

Considérant l'article budgétaire 6201/321-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## **DÉCIDE**

**Art. 1 :** La Commune de Saint-Léger octroie une subvention exceptionnelle de 150,00 € à l'ASBL "SAUVONS BAMBI", ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

**Art. 3 :** Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2022 pour le 30 juin 2023 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

**Art. 4 :** La subvention exceptionnelle est engagée à l'article 6201/321-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

**Art. 5 :** La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Art. 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **Point n° 16 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASBL "Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger" - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 22 juin 2022 de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger, sollicitant la Commune pour l'octroi d'une aide financière pour l'organisation de la Fête de la Musique le 20 juillet 2022 au Lac de Conchibois en même temps que le feu d'artifice ;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir des activités utiles à l'intérêt général notamment au niveau de la culture ;

Considérant que le budget estimé pour la sonorisation s'élève à 5.500,00 € TTC ;

Considérant que le budget estimé pour les prestations des trois groupes/artistes s'élève à 2.500,00 € TTC ;

Attendu le crédit budgétaire disponible à l'article 762/332-02 - subsides aux associations culturelles et de loisirs - du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**Article 1** - La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 8.000,00 € à l' ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** - Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 8.000,00 € pour ses dépenses inhérentes aux frais d'organisation de la fête de la Musique du 20 juillet 2022.

**Article 3** - Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses pour le 30.09.2022 au plus tard.

**Article 4** - La subvention versée correspondra au montant des factures et ne pourra excéder celui-ci même s'il n'atteint pas 8.000,00 €.

**Article 5** - La subvention est engagée sur l'article 762/332-02, subsides aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

**Article 6** - La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées aux articles 3 et 4.

**Article 7** - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 8** - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

---

**M. José SOBLET ne participe plus à la séance avant la discussion du point.**

---

#### **Point n° 17 - Fabrique d'église de Saint-Léger - Compte de l'exercice 2021 - Approbation**

Le Conseil communal,

Conformément à L1122-19, M. José SOBLET, intéressé, ne prend pas part à la présente décision et se retire.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement culturel de la Fabrique d'église de Saint-Léger, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 mai 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 9 mai 2022 ;

Vu la décision du 19 mai 2022 réceptionnée en date du 23 mai 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sous réserve des modifications à y apporter, l'acte du 8 mai 2022 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2022 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil au 4 juillet 2022 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2022 décidant de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Léger ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint-Léger au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **31/05/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 02/06/2022,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## DÉCIDE

**Article 1** - Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Saint-Léger pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 mai 2022, est **approuvé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	34.313,02 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.968,08 (€)
Recettes extraordinaires totales	13.681,28 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.681,28 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.571,06 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.690,21 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>47.994,30 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.261,27 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>22.733,03 (€)</b>

**Article 2** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Saint-Léger,
- à l'Evêché de Namur.

---

**M. José SOBLET participe à la séance avant la discussion du point.**

---

**Point n° 18 - Fabrique d'église de Châtillon - Modification budgétaire extraordinaire n° 1 de l'exercice 2022 et octroi d'une subvention exceptionnelle - Décisions**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3162-3 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la modification budgétaire n°1 extraordinaire de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Châtillon, pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de Fabrique du 12 mai 2022 et parvenue complète à l'Autorité de tutelle le 18 mai 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 31 mai 2022, réceptionnée en date du 31 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 12 mai 2022 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2022 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil communal au 11 juillet 2022, avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Recettes et dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Prévu au Budget (€)	Modification (€)	Nouveau montant (€)
Article 25	Subside extraordinaire	0,00 €	22.676,53 €	22.676,53 €
Article 56	Grosses réparations à l'église	0,00 €	22.676,53 €	22.676,53 €

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **02/06/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 09/06/2022,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Châtillon, pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de fabrique d'église du 12 mai 2022, est **approuvée** comme suit :

Recettes et dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Prévu au Budget (€)	Modification (€)	Nouveau montant (€)
Article 25	Subside extraordinaire	0,00 €	22.676,53 €	22.676,53 €
Article 56	Grosses réparations à l'église	0,00 €	22.676,53 €	22.676,53 €

Le budget de l'exercice 2022 présente en définitive, après adaptation des montants en modification budgétaire, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.513,15 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.011,19 (€)
Recettes extraordinaires totales	25.442,40 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	22.676,53 (€)
• dont un excédent de l'exercice N-1 :	2.765,87 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.735,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.544,02 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	22.676,53 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>42.955,55 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>42.955,55 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Article 2** - Un recours en annulation est ouvert aux personnes intéressées contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

**Article 3** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** - Le crédit budgétaire sera prévu lors de la modification budgétaire n° 1 à l'article 79002/522-52 projet 20220034 du service extraordinaire.

**Article 5** - La Commune de Saint-Léger octroie une subvention exceptionnelle de 22.676,53 € à la Fabrique d'église de Châtillon, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**Article 6** - Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 22.676,53 € pour le remplacement du corps de chauffe et de l'extracteur de gaz de combustion avec conduit de cheminée inox ;

**Article 7** - Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses pour le 31 décembre 2022.

**Article 8** - La subvention versée correspondra au montant de la facture et ne pourra excéder celui-ci même s'il n'atteint pas 22.676,53 €.

**Article 9** - La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées à l'article 7.

**Article 10** - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 11** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église de Châtillon et à l'Evêché de Namur.

---

## Point n° 19 - Fabrique d'église de Châtillon - Compte de l'exercice 2021 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Châtillon, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mai 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 mai 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 31 mai 2022 réceptionnée en date du 31 mai 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sous réserve des modifications à y apporter, l'acte du 12 mai 2022 susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Châtillon au cours de l'exercice 2021 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

### DÉCIDE

**Article 1** - Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Châtillon pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mai 2022, est **approuvé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.892,62 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.777,82 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.790,30 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.071,90 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.501,77 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.253,11 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.718,40 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>27.682,92 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>19.473,28 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.209,64 (€)</b>

**Article 2** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Châtillon,
- à l'Evêché de Namur.

---

#### **Point n° 20 - Eglise protestante luthérienne du pays d'Arlon - Compte de l'exercice 2021 - Avis**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « *lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes* » ;

Vu l'article 39 du Décret du 13 mars 2014 fixant le délai légal de remise des comptes, pour les cultes reconnus relevant du financement de plusieurs communes, à l'ensemble des Conseils communaux, à l'organe représentatif du culte et au gouverneur au 25 avril ;

Attendu le dossier relatif au compte 2021 de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon, paroisse du Saint-Sauveur et ses pièces justificatives jointes en annexe, réceptionné en date du 31 mai 2022 et déclaré complet par le Collège du 8 juin 2022 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par l'église protestante luthérienne d'Arlon après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu, lesquelles doivent s'exécuter dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

Considérant que le délai d'avis à émettre par le Conseil communal a été fixé au 10 juillet 2022 ;

Attendu que la Commune d'Arlon finance l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon à hauteur de 68%, Habay 12%, Saint-Léger 8%, Martelange et Attert, chacune pour 6% ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE**



**Article 1 - De remettre un avis favorable** sur le compte 2021 de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon, voté en séance du Conseil d'Administration d'église le 29 mai 2022 comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.370,76 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de :	18.760,76 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.952,62 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
• dont un excédant présumé de l'exercice courant de :	4.952,62 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.983,75 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.620,54 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>24.323,38 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>21.604,29 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>2.719,09 (€)</b>

**Article 2 -** De notifier la présente décision aux Conseils communaux d'Arlon, Habay, Attert et Martelange ainsi qu'au gouverneur et au secrétariat de l'église protestante luthérienne du Pays d'Arlon.

---

**Mme Chantal RONGVAUX ne participe plus à la séance avant la discussion du point.**

---

#### **Point n° 21 - CPAS - Compte de l'exercice 2021 - Approbation**

Le Conseil communal,

**Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente du Conseil de l'Action Sociale ne prend pas part aux délibérations relatives à ce point.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (L.O.) ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Collège communal du 03.02.2020 établissant une circulaire informative qui fixe le calendrier et la transmission des pièces comptables relatives au budget, compte, modification budgétaire du CPAS ;

Vu la délibération du Collège du 08.06.2022 accusant réception du dossier complet relatif au compte 2021 du CPAS de Saint-Léger, réceptionné en date du 30.05.2022 et fixant la date d'expiration du délai de tutelle au 11.07.2022 ;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte du centre sont soumis à l'approbation du Conseil communal (D. 23.01.2014 - Art. 18) ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **21/06/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 22/06/2022,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les comptes annuels pour l'exercice 2021 du CPAS de Saint-Léger arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale, en date du 24.05.2022, sont **approuvés** :

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	2.183.643,72	0,00
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	2.047.630,45	0,00
Imputations (4)	2.046.167,50	0,00
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	136.013,27	0,00
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	137.476,22	0,00

<b>Bilan</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
/	1.391.509,87	1.391.509,87

<b>Compte de résultat</b>	<b>Charges</b>	<b>Produits</b>	<b>Résultat de l'exercice (mali)</b>
/	1.878.028,85 (XII)	1.814.545,09 (XII')	63.483,76 (XIII')

**Art. 2**

Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Saint-Léger en marge de l'acte concerné.

**Art. 3**

Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Conseil de l'Action sociale de et à Saint-Léger et, pour information, au Receveur régional.

---

**Mme Chantal RONGVAUX participe à la séance avant la discussion du point.**

**Point n° 22 - Sablière de Châtillon - Cahier des charges relatif au droit d'exploitation de la sablière - Approbation**

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **21/06/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 22/06/2022,

Le Conseil décide de reporter le point.

---

**En séance, date précitée.  
Par le Conseil,**

**Caroline ALAIME  
La Directrice générale**

**Alain RONGVAUX  
Le Bourgmestre - Président**